



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt
de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie

MONITEUR BELGE

11-05-2018

BELGISCH STAATSBLAD



18079448

Vu le 3/5/2018

SERVAIS Yolande
Attaché

Réservé au SPF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408.860.344

Dénomination

(en entier) : **Union des Pharmaciens de l'Industrie Pharmaceutique**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte : Modification aux statuts selon l'AG du 20 février 2018

DÉNOMINATION ET SIÈGE

OBJET

MEMBRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

COMITÉ DE DIRECTION ET GESTION

CONSEIL ARBITRAL

DISSOLUTION

FÉDÉRATION DES UNIONS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art. 1

Il est constitué le 19 juillet 1953, sous le régime de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles, une UNION PROFESSIONNELLE dans le but de regrouper tous les pharmaciens exerçant une activité professionnelle liée à l'industrie pharmaceutique.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Art. 2

Le siège social de l'Union est établie à Hemelrijk 9 • B-9402 Meerbeke. Il peut être transféré à tout autre adresse en Belgique par simple décision du Comité de Direction. Tout transfert du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge.

L'Union est bilingue (NL-FR), mais peut utiliser l'anglais pour toute communication interne et externe.

Les membres effectifs sont de nationalité belge ou luxembourgeoise ou ils travaillent sur le territoire belge ou luxembourgeois.

Art. 3

L'Union prend la dénomination de « KONINKLIJKE VERENIGING VAN APOTHEKERS VAN DE PHARMACEUTISCHE INDUSTRIE », en français « UNION ROYALE DES PHARMACIENS DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE ». La traduction anglaise sera « ROYAL ASSOCIATION OF THE PHARMACISTS OF THE PHARMACEUTICAL INDUSTRY ». Les dénominations en abrégé seront VAPI-UIP et UIP-VAPI.

Art. 4

Elle a pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres et se propose à ces fins :

a) préparer, accompagner, informer, supporter et représenter les membres actifs dans l'industrie des sciences humaines ;

b) maintenir, organiser et développer des relations avec des personnes, associations, organismes et autorités, tant au niveau national qu'international ;

c) prendre toute initiative en vue d'améliorer les qualifications acquises de ses membres ;

d) resserrer les liens confraternels entre les différentes branches de la profession pharmaceutique, dans leur intérêt commun et celui de la santé publique ;

e) rechercher en commun avec les autres associations ou organismes la solution de tout problème relatif à l'exercice des activités pharmaceutiques de ses membres.

MEMBRES

Art. 5

L'Union se compose de membres effectifs, membres de plein droit, membres honoraires et membres affiliés.

-Les membres effectifs et les membres de plein droit sont effectivement appelés membres.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : **Au recto** : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 6

Pour être membre effectif de l'Union, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être porteur d'un diplôme belge officiel de pharmacien ou master en législation pharmaceutique, ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent en Belgique ;
- b) consacrer son activité professionnelle entièrement ou partiellement à l'industrie des sciences humaines ;
- c) avoir présenté un formulaire de demande d'affiliation, spécifiquement conçu à cet effet, au Conseil de Direction de VAPI-UPIP ;
- d) adhérer et se conformer aux Statuts de l'Union et aux règlements adoptés par l'Assemblée Générale ;
- e) exercer ses activités dans le respect des lois et de la déontologie professionnelle applicable.

Art. 7.

Les membres de plein droit de l'Union doivent être porteurs d'un diplôme équivalent aux termes de l'arrêté royal du 14 décembre 2006 requis pour exercer la fonction de Personne Compétente ou Personne Responsable, et ceux qui sont reconnus comme pharmaciens d'industrie selon le KB du 6 juin 1960.

Qui plus est, le membre doit observer les conditions de l'article 6b) à e).

Art. 8.

Les membres affiliés sont :

- Les personnes en formation n'ayant pas encore obtenu le diplôme requis pour être retenu en tant que membre effectif ou membre de plein droit ;
- personnes ou organisations qui veulent apporter une assistance aux projets de l'Union et qui sont acceptées par le Comité de Direction.

Art. 9

Pour être membre honoraire de l'Union, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été un membre effectif et estimable de l'Union;
- b) être présenté par le Comité de Direction ;
- c) adhérer et se conformer aux Statuts de l'Union et aux règlements adoptés par l'Assemblée Générale ;

Le Comité de Direction peut accorder le titre de président honoraire ou de membre honoraire à toute autre personne qui fournit ou a fourni d'excellents services à l'Union.

Le titre confère aux personnes l'ayant obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans l'obligation de payer la cotisation.

Art. 10

Tout nouveau membre doit obtenir l'agrément du Comité de Direction. Si le Comité de Direction refuse l'admission du candidat, il en notifiera les motifs à la personne demandant l'affiliation.

Art. 11

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le montant de la cotisation des membres sera fixé pour l'année civile suivante ; la cotisation est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Art. 12

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales.

Art. 13

Perd sa qualité de membre, suite à une décision du Comité de Direction, quiconque :

- a remis par écrit sa démission ;
- n'a pas acquitté sa cotisation annuelle ;
- a été exclu pour avoir agi en contradiction avec les statuts ou règlements ou pour avoir refusé de se conformer à une décision de l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion sera prise par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue du nombre des voix exprimées. La partie en cause sera invitée et autorisée à se défendre à l'Assemblée Générale.

Art. 14

Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation ou versements quelconques.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Art. 15

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée à la demande du Comité de Direction qui possède tous pouvoirs pour le bon déroulement de l'assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Seuls les membres effectifs possèdent le droit de vote. Les membres effectifs peuvent se faire représenter au vote par procuration. Le nombre de procurations par membre est illimité.

Art. 16

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit statutairement dans le premier trimestre de l'année civile. Le Président du Comité de Direction ou, à défaut, le Comité de Direction, a le droit de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

Art. 17

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre des voix. En cas de partage des voix, et si le scrutin n'est pas secret, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante. Tout membre effectif a le droit de demander le scrutin secret.

Art. 18

Tous les pouvoirs émanent de l'Assemblée Générale Ordinaire, et lui sont notamment réservées les compétences suivantes :

- toute modification des statuts ;
- la désignation des membres du Comité de Direction ;
- le contrôle et l'apurement des comptes clos le 31 décembre de l'année précédente ;
- l'apurement des budgets entre le 1er janvier et le 31 décembre ;
- la détermination du montant de la cotisation annuelle de l'année civile suivante.

Art. 19

À cette assemblée, à laquelle tout membre doit assister, le Comité de Direction fera rapport couvrant toutes les activités de l'année précédente et, conformément aux numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898, le Comité de Direction soumettra pour approbation le compte annuel des dépenses et recettes ainsi que les comptes concernant les opérations de l'Union.

Les comptes seront établis conformément au modèle défini par le gouvernement. Le Trésorier fera le nécessaire afin qu'ils puissent être consultés et contrôlés par les membres pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale. La publication des comptes nécessitera l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 20

Toutefois, aucune modification aux présents statuts ne peut être votée par l'Assemblée Générale Ordinaire si elle n'est portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation et si la moitié au moins des membres effectifs est présente ou représentée. Au cas où les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale convoquée pour modifier les statuts ne seraient pas en nombre, une seconde Assemblée Générale sera convoquée aux mêmes fins. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La proposition de modification est acceptée si elle a obtenu les trois quarts des voix au moins.

Art. 21

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprendra un rapport financier et un rapport sur le fonctionnement et les activités de l'Union.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Art. 22

Le Président du Comité de Direction ou, à défaut, le Comité de Direction, a le droit de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande écrite. La demande doit être signée par au moins 1/10^{ième} des membres effectifs. Cette demande doit être motivée et énoncer clairement les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Art. 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose des mêmes pouvoirs que l'Assemblée Générale Ordinaire ; elle pourra aussi traiter des points non prévus explicitement dans les statuts.

COMITÉ DE DIRECTION ET GESTION

Art. 24

L'Union est administrée par un Comité de Direction comprenant au moins cinq et au maximum quinze membres. Les membres du Comité de Direction sont élus parmi les membres effectifs au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de trois ans. Le Comité de Direction élit un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Au maximum onze conseillers peuvent donc être élus au Comité de Direction. Un de ces conseillers peut être nommé Administrateur Délégué. Son mandat est prévu par le Règlement Interne.

Les membres du Comité de Direction sortants sont rééligibles.

Tout membre du Comité de Direction peut à tout moment renoncer à ses activités dans l'Union par une notification écrite de sa démission au Comité de Direction.

En principe, le mandat des directeurs est exécuté gratuitement. Leurs frais dans le cadre de l'exercice de leur fonction de direction peuvent être restitués.

L'Assemblée Générale peut à tout moment destituer les personnes élues. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sur la destitution des directeurs.

Art. 25

Le Comité de Direction peut, à tout moment et dans les limites fixées par l'article précédent, procéder à son élargissement en ajoutant un ou plusieurs membres. Il a aussi le droit de s'assurer de la collaboration des membres pour la réalisation de missions spécifiques.

Art. 26

Les candidatures au Comité de Direction doivent être soumises par écrit au Comité de Direction au moins une semaine avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 27

Le Comité de Direction assure la gestion journalière de l'Union.

Le Président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, ou, à défaut, par un Président désigné par le Comité de Direction.

Art. 28

Au nom du Comité de Direction, le Président convoque les Assemblées Générales ; il est tenu d'en communiquer la date, le lieu et l'ordre du jour au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Volet B - Suite

Art. 29

Le Président convoque le Comité de Direction aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Union ; il est tenu de convoquer le Comité de Direction dans les quinze jours francs suivant la réception d'une demande écrite et motivée émanant d'au moins deux membres du Comité de Direction.

Art. 30

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des membres présents. Tout membre élu qui s'est abstenu sans motif légitime d'assister à trois réunions consécutives du Comité de Direction peut perdre son mandat par simple décision du Comité de Direction. Le Comité de Direction veille à son remplacement jusqu'aux prochaines élections.

Art. 31

Le Comité de Direction peut rédiger un règlement d'ordre intérieur afin de résoudre les questions non prévues aux présents statuts.

Art. 32

Le Secrétaire tient les comptes rendus des réunions du Comité de Direction. Il conserve les archives et l'archive électronique de l'Union en bon état et correctement classées.

Art. 33

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Union ; il gère les recettes et dépenses sous le contrôle du Président. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 34

L'avoir de l'Union consiste en tous biens mobiliers ou immobiliers acquis à titre onéreux ou gratuit et que la loi l'autorise à posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les dons et legs testamentaires et par tous les avantages dont l'Union peut légalement jouir.

Art. 35

L'Assemblée Générale décide de l'utilisation des recettes de l'Union dans les limites de la loi du 31 mars 1898.

Art. 36

L'Union sera valablement représentée auprès des tiers et en justice par deux membres du Comité de Direction, agissant conjointement et délégués à cet effet par le Comité de Direction.

CONSEIL ARBITRAL

Art. 37

En commun accord avec la partie adverse, le Conseil de Direction cherche les moyens possibles pour régler tout différend dans lequel l'Union est impliquée, par la réconciliation ou par une décision des arbitres.

Tout différend lié à l'application des statuts ou règlements des cas qui ne sont pas prévus expressément, sont tranchés par les arbitres élus parmi les membres et désignés par les parties concernées. En cas de partage des voix, les différends sont tranchés par un troisième arbitre désigné par les deux autres ou, s'ils refusent, par le Président de l'Union. Les décisions des arbitres sont définitives.

DISSOLUTION

Art. 38

La dissolution de l'Union ne peut être valablement décidée qu'à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents, dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et composée au moins de la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si une Assemblée Générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ne réunit pas la moitié des membres, en personne ou par procuration, une nouvelle assemblée convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une organisation aux objets similaires à ceux de l'Union.

FÉDÉRATION DES UNIONS

Art. 39

Par décision de l'Assemblée Générale et dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 31 mars 1989, l'Union peut s'affilier à une fédération d'associations professionnelles.

Art. 40

Le Conseil de Direction peut rédiger un règlement d'ordre intérieur portant exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, il doit être adopté par l'Assemblée Générale. La même procédure est respectée pour une modification éventuelle de ce règlement.

Messieurs Frank Peeters et Alain Lejeune mandatent J. Jordens sprl / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée aux modifications de statuts, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe
Mandataire